



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'UN BATEAU CABINE

SOCIETE « TRACK & CARPES »

Article 1 : Désignation du matériel de location

Le propriétaire met à la disposition du locataire, en contre partie du montant déterminé dans le contrat de location, un bateau cabine avec ses équipements et leurs annexes pour vivre plusieurs jours à bord ; évier, plaque à gaz, frigidaire, canapé-lit, électricité, équipements obligatoires en eaux intérieures, rod pod, échosondeur, bateau pneumatique, moteurs thermique et électrique, batteries.

Article 2 : Obligations de la société « Track & Carpes »

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du locataire un bateau cabine en conformité avec la réglementation et la législation française.

Le propriétaire s'engage à ce que le bateau cabine soit équipé de tous les éléments de sécurité obligatoires.

Le propriétaire s'engage à être assuré pour la location du bateau cabine.

Le propriétaire s'engage à ne pas louer le bateau cabine au cas où ce dernier aurait un problème technique.

Article 3 : Obligations du locataire

Le locataire est responsable du bateau cabine ainsi que tous les équipements et leurs annexes.

Le locataire s'engage à :

- Utiliser le bateau cabine de manière raisonnable et précautionneuse, en respectant la législation en vigueur sur les eaux choisies par le locataire. A cet effet, le locataire sera responsable de toute infraction constatée durant le temps de location et devra s'acquitter du montant de toute contravention reçue durant la location.
- Se limiter au lieu de navigation déterminé dans le contrat de location.
- Ne pas confier le bateau cabine à une tierce personne. La sous location et le prêt sont strictement interdits.
- Respecter scrupuleusement les horaires de location. Si ce n'est pas le cas, le locataire s'expose à des pénalités financières.
- Restituer le bateau cabine, ses équipements et leurs annexes dans le même état que celui stipulé lors de l'état des lieux, propres et non abimés. Dans le cas où du matériel aurait été détérioré, le locataire s'engage à indemniser le propriétaire selon le montant déterminé par ce dernier.
- Ne pas abandonner le bateau cabine et le restituer uniquement à son propriétaire, ou l'assureur en cas de panne ou d'accident.
- Prévenir immédiatement le propriétaire ou l'assureur en cas d'avarie, de panne, d'accident, de vol, d'incendie ou tout autre dommage ou dégradation, de tout événement contraint, et obtenir un procès-verbal relatif à l'état de la situation par les autorités compétentes si cela est nécessaire (accident responsable ou non et impliquant un tiers), ou les coordonnées de la tierce personne responsable d'une quelconque dégradation du bateau cabine. Dans ce dernier cas et en l'absence de coordonnées d'une tierce personne transmise au propriétaire, le locataire serait tenu pour responsable de toute dégradation causée par un tiers.
- Naviguer en toute responsabilité. Le propriétaire ne saurait être tenu responsable de quelconques comportements inappropriés du locataire, notamment concernant l'usage de l'alcool et des stupéfiants.
- Ne pas effectuer de réparation sans l'accord du propriétaire.

Article 4 : Récupération du bateau cabine

La prise en charge du bateau cabine intervient à la date et au lieu convenus entre le locataire et le propriétaire, une fois l'acompte et le solde payés, la caution versée, l'état des lieux et l'inventaire réalisés, le contrat de location signé et les conditions générales de location paraphées.

Le propriétaire remet les clés et les documents afférents au bateau cabine et procède aux explications nécessaires à l'utilisation du bateau, de ses équipements et leurs annexes.

Le locataire accepte le bateau dans l'état une fois l'inventaire réalisé. La prise en charge par le locataire vaut reconnaissance du bon état de fonctionnement et de propreté du bateau cabine, et son aptitude à la navigation. L'inventaire permettra de mentionner les particularités.

Article 5 : Utilisation du bateau cabine

Le locataire est seul responsable, à compter de la mise à disposition du bateau cabine, de ses équipements et des annexes, de tout dommage causé non couvert par l'assurance du propriétaire. Dans ce dernier cas, le locataire indemniser le propriétaire du montant payé pour les réparations.

Le bateau pourra naviguer qu'aux fins exclusives d'activités de pêche en eaux intérieures sur le territoire français.

Le propriétaire se réserve le droit de procéder à l'arrêt immédiat de la location en cas de force majeure avec les conséquences suivantes. Si les éléments de fin de location sont inhérents au locataire, aucune indemnisation ne pourra être réclamée par ce dernier et les sommes déjà versées ne pourront être restituées. En revanche, si au cours de la location l'intégrité physique du locataire est mise en danger du fait d'un problème du bateau cabine et sans rapport avec le locataire alors il sera procédé au remboursement des jours loués non utilisés. Le locataire ne pourra pas demander dommage et réparation du préjudice subi.

Il est recommandé à l'initiative du propriétaire, de procéder à des échanges réguliers, par mobile, pour connaître la situation et l'état du locataire.

Article 6 : La restitution du bateau cabine

Le locataire doit se conformer à restituer le bateau cabine à la date et à l'horaire stipulés dans le contrat de location, uniquement au propriétaire ou toute autre personne désignée par le propriétaire. En cas de retard, le locataire s'expose à une pénalité financière de 50€ TTC par heure de retard constatée.

Il est convenu lors de la restitution du bateau cabine de procéder à un état des lieux sortant et l'inventaire du matériel. Toute dégradation constatée sera à la charge du locataire.

Le locataire devra rendre l'embarcation en bon état de fonctionnement et de propreté sous peine de frais de nettoyage facturés 50€ TTC.

La location du bateau cabine prend fin une fois l'inventaire et l'état des lieux réalisés.

Article 7 : Assurance

Le propriétaire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les garanties suivantes :

- Le vol du bateau cabine, de ses accessoires et annexes
- Le vol du moteur
- L'incendie du bateau cabine et moteur
- Les avaries
- La responsabilité civile (réparation des dommages causés au locataire en cas d'incendie ou d'avarie responsable)

La police d'assurance n'assure pas les dégâts occasionnés par le locataire à une tierce personne ou au matériel et accessoires du bateau cabine. Il est donc fortement recommandé que le locataire puisse être assuré au titre de la responsabilité civile à titre personnel. En cas de défaut d'assurance responsabilité civile du locataire, ce dernier accepte d'indemniser, en cas de sinistre ou dégradation du bateau cabine dont il serait responsable, le propriétaire à hauteur du montant déterminé par ce dernier.

- ➔ Si le montant des réparations ou remplacement du matériel dégradé est inférieur ou égal au montant de la caution, alors le propriétaire récupérera le dit montant sur la caution versée et versera le solde restant au locataire dans un délai de 10 jours ouvrés.
- ➔ Si le montant des réparations ou remplacement du matériel dégradé est supérieur au montant de la caution, alors le propriétaire conservera la totalité de la caution et se rapprochera de l'assurance du locataire ou du locataire pour obtenir réparation du préjudice restant.
- ➔ Par ailleurs en cas de sinistre responsable avec présence d'une tierce personne, le locataire aura la charge de supporter tout dommage causé à la tierce personne. La société « Track & Carpes », et son représentant, ne saurait être tenu pour responsable et procéder à une éventuelle indemnisation.

Le cout de la location couvre les garanties présentées ci-dessus.

Le propriétaire dégage toute responsabilité pour les pertes et dommages causés aux biens du locataire durant la location.

Article 8 : La caution

La caution a pour objet de garantir les dégradations partielles ou totales du bateau cabine, de ses équipements et annexes imputables au locataire et non couvertes par l'assurance du propriétaire. La caution sera amputée d'autant que le montant évalué des réparations par le propriétaire. Cependant elle ne constitue pas une limite financière et le propriétaire se réserve le droit de revenir vers le locataire ou l'assureur du locataire pour récupérer la partie restante du préjudice.

La caution est fixée à hauteur de 2000€ TTC payable en espèces ou par virement avant la récupération du bateau cabine.

En cas de sinistre ou dégradation imputable au locataire, la caution sera conservée et le solde éventuel restitué dans un délai de 10 jours ouvrés par virement bancaire.

Article 9 : L'inventaire

L'inventaire consiste à vérifier la présence et le bon état de fonctionnement du bateau cabine, de ses équipements et annexes et de consigner ces constatations avant la récupération et lors de la restitution du bateau par le locataire.

La signature de l'inventaire par le locataire vaut reconnaissance du bon état et du bon fonctionnement du bateau cabine, de ses équipements et annexes. L'absence de signature ou la non remise de l'inventaire par le locataire vaut acceptation du bateau cabine, des équipements et annexes.

L'inventaire est formalisé sur papier remis à la fois au locataire et au propriétaire. Il est signé par les 2 parties.

Article 10 : Les consommables

Le carburant est à la charge du locataire. Il conviendra de déterminer la quantité d'essence consommée au cours de la location et de procéder à la régularisation en numéraire ou au travers de la caution.

Le gaz et l'eau sont compris dans le tarif de la location.

Article 11 : Annulation

Le locataire préviendra le propriétaire de l'annulation de la location. Cette information pourra être transmise par téléphone et devra être confirmée par mail.

Si l'annulation intervient à moins de 2 jours du départ alors l'acompte (hors frais d'acheminement) est conservé par le propriétaire (50% du montant total) et le solde de 50% restitué au locataire.

Si l'annulation intervient entre 3 jours et 5 jours avant le départ alors 75% de l'acompte (hors frais d'acheminement) est conservé par le propriétaire.

Si l'annulation intervient entre 6 et 10 jours avant le départ alors 50% de l'acompte (hors frais d'acheminement) est conservé par le propriétaire.

Au-delà de 10 jours avant le départ, les sommes versées sont restituées au locataire.

Si le propriétaire parvient à relouer le bateau cabine pendant les mêmes période et durée alors toutes les sommes versées par le locataire lui seront restituées.

En cas d'annulation durant la location, les sommes versées par le locataire seront dues.

En cas d'annulation par le propriétaire avant location, l'ensemble des sommes versées sont restituées au locataire avec effet immédiat (hors délai de transaction bancaire) et sans que le locataire puisse demander la réparation d'un quelconque préjudice.

En cas d'annulation par le propriétaire durant la location, les journées consommées par le locataire seront payées et le propriétaire procédera au remboursement, sans indemnité, des journées non utilisées.

Article 12 : Litige

En cas de litige, il sera procédé à la recherche d'une conciliation amiable en premier recours. Sans accord entre les parties signataires, le différend sera porté devant le tribunal compétent de la juridiction du propriétaire. Tous frais de procédures consécutifs à la présente location seraient à la charge du locataire, sauf décision contraire de l'instance juridique compétente.

Le locataire déclare comprendre et accepter ces conditions générales de location.

Signature du locataire précédée de la mention « lu et approuvée »